

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68154

Gouvernement du Québec

Décret 207-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation du Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables à l'analyse, à la recommandation et à l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles au programme Nouveaux Horizons pour les aînés en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit que les organismes admissibles devront utiliser un des accords types de financement prévu à son annexe D afin de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de financement pour obtenir la contribution financière à laquelle ils ont droit lorsque leur projet est retenu;

ATTENDU QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles selon le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés sont également des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de financement qui seront conclus dans le cadre de ce programme entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de financement conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la durée du Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés aux conditions suivantes :

1. que les accords de financement soient substantiellement conformes aux accords types prévus en annexe D du Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2. que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévu au Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés ait été respecté;

3. que le financement obtenu en vertu de ces accords ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68155

Gouvernement du Québec

Décret 208-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec n^o 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et prolongée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 900-2014 du 15 octobre 2014, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente est échuë depuis le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre leur collaboration relativement au soutien financier du Canada au projet et de prévoir de nouvelles échéances pour permettre à la Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal de mener à terme son projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente Canada-Québec n^o 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);